

Le 26 juin 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

ARRÊTÉ PORTANT MENTION DE L'OBLIGATION LÉGALE DE DÉBROUSSAILLEMENT ANNEXÉ AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

- Vu la loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie,
- Vu le décret n°2024-295 du 29 mars 2024, simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage,
- Vu l'article L. 131-16-1 du Code Forestier,
- Vu l'article R. 151-53 et R. 161-8 du Code de l'Urbanisme,
- Vu l'article R. 153-18 et R. 163-8 du Code de l'Urbanisme,
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-21-00030 dans sa version consolidée du 1^{er} mars 2023 qui précise les règles relatives aux obligations légales de débroussaillage dans le département,
- Vu la délibération n° CCCLO-2022-117, du 2 mai 2022, actant la prise de compétence en matière de carte communale et de plan local d'urbanisme, en vue de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),
- Vu le courrier de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, DDTM, daté du 14 mai 2024,

arrête

ARTICLE 1

Le Président, en application des articles R. 153-18 et R. 163-8, confirme la mise à jour des documents d'urbanisme dans le cadre de la compétence transférée, et met en annexe le présent arrêté pour chaque document d'urbanisme (carte communale, plan local d'urbanisme).

ARTICLE 2

Le Président est chargé d'afficher pendant un mois au siège de la communauté de communes de Lacq-Orthez à Mourenx, le présent arrêté et de le transmettre aux mairies membres de l'intercommunalité, possédant un document d'urbanisme, ces dernières, afficheront le présent arrêté, à leur tour, pendant un mois.



Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée

Pour extrait certifié conforme,

Le président,



Patrice LAURENT